**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple - Un But - Une Foi**

**MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L’HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

**CONTRIBUTION AU RAPPORT PORTANT SUR LES POLITIQUES INCLUSIVES DES PERSONNES HANDICAPEES**

En réponse au questionnaire relatif à la façon dont le Sénégal considère les droits des personnes handicapées dans ses politiques visant à la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable, sur les politiques et la législation adoptées par le Sénégal concernant la non-discrimination et en particulier sur l’accessibilité des personnes handicapées à l’environnement physique, aux transports, à l’information et la communication, et à d’autres équipements et services, vous voudrez bien noter les informations ci-après.

Depuis, 2012, l’un des objectifs prioritaires du Ministère en charge de l’Urbanisme est la lutte contre la mal habitation et l’occupation anarchique de zones non assainies ni viabilisées, dépourvues de services sociaux de base et impropres à l’habitation. A ce titre, la réponse du département est la généralisation des documents de planification au niveau des collectivités locales afin de mener une véritable politique urbaine d’anticipation tenant compte des besoins des personnes vulnérables dont celles vivant avec un handicap.

Parallèlement, le département a mis en place une vaste politique de pôles urbains avec le double objectif de désengorger la capitale sénégalaise et d’équilibrer l’armature urbaine du pays. Le principe consiste à aménager de grandes superficies (terrassements, voiries, amenée d’eau et d’électricité, drainage des eaux pluviales, etc.), et à les mettre à la disposition des Coopératives d’Habitat et des Promoteurs immobiliers à des coûts concertés, relativement bas pour leur permettre de réaliser leurs programmes de construction de logements.

Ces pôles permettront ainsi d’adresser efficacement la politique d’habitat social initiée par les pouvoirs publics pour garantir l’accès à un logement décent au plus grand nombre, y compris les personnes handicapées.

Plus spécifiquement, à travers l’ossature législative et réglementaire des textes régissant le secteur de l’Urbanisme et de la Construction, l’Etat du Sénégal s’est résolument engagé dans la prise en compte des besoins différenciés des personnes handicapées par des dispositions appropriées.

Ainsi, la **loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009** portant Code de la Construction consacre toute une section aux personnes handicapées.

En effet, **l’article L5** de la loi précitée dispose : « Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments servant :

- l’habitation collective ou destinés à abriter des travailleurs ;

- d’édifices publics destinés à la formation, notamment les locaux scolaires, universitaires ;

- et les établissements sanitaires

doivent être conformes aux normes de constructions pour l’accès des personnes handicapées. »

Le **décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010** portant application dudit Code, en ses **articles R18 à R37**, apporte des précisions sur les normes applicables suivant qu’il s’agit de bâtiments collectifs neufs ou bien de la construction, de la création voire de la modification d’établissements recevant du public ou d’installations ouvertes au public. La délivrance des autorisations de construire pour de tels programmes est alors subordonnée au respect de ces normes par les projets architecturaux y relatifs.

L’objectif visé par ces dispositions est de garantir l’accessibilité et la mobilité en veillant à l’édiction de normes de construction obligeant les promoteurs à prendre en compte les personnes handicapées qui, au même titre que tout autre citoyen, doivent pouvoir accéder sans difficulté aux habitations verticales, aux édifices publics ou autres et s’y mouvoir librement.

Plus récemment, l’Ordre des Architectes du Sénégal a été désigné par le Ministère de l’Urbanisme et de l’Habitat pour proposer des projets d’arrêtés concernant l’accessibilité des bâtiments recevant du public, les installations ouvertes au public ainsi que les immeubles collectifs.

Il convient de relever par ailleurs que ce texte est en cours de révision. Il devrait au même titre que les décrets d’application qui l’accompagnent prendre davantage en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées au regard des objectifs de développement durable.